



DCS  
Case postale 3965  
1211 Genève 3

**DÉCISION**  
du **16 FEV. 2023**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du  
12 décembre 2022

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;  
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes  
du 26 avril 2017,

**DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE**

**DÉCIDE**

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 12 décembre 2022,  
portant sur:

l'autorisation accordée au Conseil administratif d'emprunter jusqu'à concurrence de 117 200  
000 francs et de renouveler les emprunts en 2023

**est approuvée.**



*Henri Apothéloz*  
Henri Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :  
la commune de Genève  
SAFCO



LÉGISLATURE 2020-2025  
DÉLIBÉRATION PR-1550 III  
SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2022

**Budget 2023**  
**Délibération III. – Emprunts (PR-1550 III)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres a), b), c), e) et g) et l'article 113 de la loi sur l'administration des communes (LAC) du 13 avril 1984;

vu les articles 291 et suivants relatifs aux centimes additionnels, et 293, lettre c) de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887;

attendu que l'insuffisance présumée de financement des investissements du patrimoine administratif s'élève à 67 234 010 francs;

attendu que le montant net présumé des investissements du patrimoine financier s'élève à 50 000 000 de francs;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

par 40 oui contre 36 non

*Article premier.* – Pour assurer l'exécution du budget de la Ville de Genève, le Conseil administratif peut émettre en 2023 des emprunts publics ou d'autres emprunts à long terme jusqu'à concurrence de 67 200 000 francs pour couvrir l'insuffisance de financement présumée des investissements du patrimoine administratif et de 50 000 000 de francs pour couvrir les investissements nets présumés du patrimoine financier.

*Art. 2.* – Le Conseil administratif est également autorisé à faire usage des nouveaux instruments financiers dans un but de protection et de réduction des coûts des emprunts.

*Art. 3.* – Le Conseil administratif peut également renouveler sans autre, en 2023, les divers emprunts qui viendront à échéance et procéder à tout remboursement anticipé ou conversion si les conditions d'émission lui sont favorables.

\_\_\_\_\_  
Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Alain de Kalbermatten

La Présidente :

Uzma Khamis Vannini